



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement dans le cadre de la restauration morphologique et écologique
du cours d'eau le Hérisson à l'exutoire du lac de Bonlieu
sur le territoire de la commune de Bonlieu (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4493 relative au projet de défrichement dans le cadre de la restauration du Hérisson au niveau de l'exutoire du lac de Bonlieu sur le territoire de la commune de Bonlieu (39), reçue complète le 26 juillet 2024 et portée par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Jura (SMPNRHJ), représentée par sa présidente Madame Françoise VESPA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 6 août 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en :

- la restauration du niveau original du lac par le rehaussement de l'exutoire et du lit du ruisseau du Hérisson à l'aval du lac sur 390 mètres linéaires ;
- l'ennoisement de certains secteurs ayant pour conséquence le dépérissement de hêtre et de bouleaux ; la hausse du niveau du lac entraînera un défrichement indirect sur 2,007 ha ;

- dont l'objectif est de :

- diversifier les substrats et les faciès d'écoulement du Hérisson en sortie du lac de Bonlieu ;
- restaurer l'exutoire du lac permettant la stabilisation de ses niveaux à cote compatible avec la préservation des habitats caractéristiques des berges et des tourbières ;
- retrouver un milieu ouvert propice au bon fonctionnement des tourbières de rive gauche ;

- qui nécessite :

- une phase d'abattage et de débroussaillage des emprises du chantier puis une phase de terrassement pour créer le nouveau lit, combler le lit actuel et mettre en œuvre une rampe de raccord du nouveau lit au lit actuel en remplacement du seuil actuellement présent ;
- des opérations de génie végétal pour favoriser la cicatrisation des zones terrassées, éviter l'érosion des berges et renforcer la continuité écologique ;

- qui relève de la catégorie n°47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui comportera un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- qui nécessite une autorisation au titre des sites et paysages classés ;

2. la localisation du projet,

- sur les parcelles ZE 45, 47 à 51, C 358, 359, 362, 363, 368, 373, 376, 377, 381, 382, 386, 389, 390, 393, 394, 397, 398, 413, 424, 401, 405, 435, 436, 449, 450 à 452, 460, 463, 472, 466, 468 et 469, aux lieux-dits l'Abbaye de Bonlieu et La Grande Bruyère, sur le territoire de la commune de Bonlieu (39) ;

- situé au sein de la Znieff de type I « Lac de Bonlieu, la Côte du lac et sous la Baume », du double site Natura 2000 « Complexes des sept Lacs du Jura » (zone de protection spéciale n° FR4312027 et zone spéciale de conservation n° FR4301330) et pour partie au sein de zones humides identifiées à l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé dans le parc naturel régional du Haut Jura ;

- situé dans le site classé « Sept lacs du plateau du Frasnois » et à proximité du site classé « Vallée du Hérisson à Bonlieu » ;

- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet vise à améliorer les qualités écologiques du cours d'eau le Hérisson et à restaurer l'exutoire du lac afin de favoriser la préservation des habitats caractéristiques des berges et en particulier des tourbières ;

- du fait que le projet, notamment lors de la phase travaux, sera encadré par des mesures d'évitement et de surveillance, et fera l'objet de mesures de suivi une fois l'aménagement terminé ;

- du fait que la période de réalisation des travaux sera adaptée en fonction des phases sensibles pour la faune (défrichement, terrassement, opérations dans le lit mineur) et qu'un écologue interviendra sur le chantier afin de s'assurer de l'absence d'incidences sur les habitats naturels et potentielles espèces présentes ;

- du fait de la mise en place de mesures pour garantir que des espèces exotiques envahissantes végétales, et notamment l'Ambrosie, ne seront ni introduites, ni propagées ;

- du fait de la mise en place de mesures pour éviter les risques de pollution en phase travaux ;

- du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement dans le cadre de la restauration morphologique et écologique du cours d'eau le Hérisson à l'exutoire du lac de Bonlieu (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr